



DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
TEMPORAIRE
N° C 215 29 2025 17

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLOZEVET :

VU, les articles L 2212-2 et L 2213-2 DU Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 livre I 8ème partie signalisation temporaire.

Vu la demande présentée par :

L'Association Mondial Folk de Plozévet, pour l'organisation de leur manifestation, du samedi 23 août au dimanche 24 août 2025 inclus.

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité routière, il y a lieu **de régler** la circulation et le stationnement des véhicules **au niveau du parking face à l'école, près du local jeune**, situé espace Georges Le Bail (VC 405).

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation et le stationnement seront **interdits** au niveau du parking face à l'école, près du local jeune, situé espace Georges Le Bail (VC 405).

ARTICLE II : Les panneaux seront installés par **la commune de Plozévet**.

ARTICLE III : Les accès à leur propriété par les riverains et les services de sécurité devront être maintenus de jour comme de nuit.

ARTICLE IV : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements.

ARTICLE V : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE VI :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- L'association **Mondial Folk de Plozévet**
- La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN,

À PLOZÉVET, le 26 février 2025

Pour extrait certifié conforme,
Pour Le maire,
Jean-Claude MARLE

